

# VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 86 vom 29. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_86](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___86)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 86 du 29 janvier 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 86 del 29 gennaio 2021

## Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES, SYSTÈME DE GÉOLOCALISATION, SURVEILLANCE{EN GÉNÉRAL}, PREUVE ILLICITE, AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL}, REJET DE LA DEMANDE | 141 CPP (CH), 277 CPP (CH), 280 CPP (CH), 281 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable notamment contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Un recours immédiat est ainsi ouvert contre les décisions rendues en matière d'admissibilité de preuves illégales (Bénédict, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 52 à 55 ad art. 141 CPP). Ce recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par un prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de H.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2.1

Le recourant invoque que les autorisations données les 5 octobre et 16 décembre 2020 par les autorités espagnoles et respectivement françaises d'exploiter les données recueillies sur leur territoire ayant été obtenues a posteriori, la surveillance ordonnée par le Ministère public était illicite, de même que, par voie de conséquence, les données recueillies. Il se prévaut de l'arrêt du Tribunal fédéral publié aux ATF 146 IV 36 consid. 2.2. Le recourant invoque au surplus la violation, consécutive, des art. 141 al. 1 et 277 al. 1 et 2 CPP.

### E. 2.2

L'installation d'une balise de localisation (GPS) constitue la principale technique de surveillance tombant sous le coup de l'art. 280 let. c CPP (ATF 144 IV 370 consid. 2.1). L'utilisation de tels dispositifs techniques de surveillance est soumise, par renvoi de l'art. 281 al. 4 CPP, à une autorisation du Tribunal des mesures de contrainte conditionnée à l'existence de graves soupçons portant sur l'une des infractions prévues à l'art. 269 al. 2 CPP (art. 269 al. 1 let. a et 272 al. 1 CPP; ATF 144 IV 370 consid. 2.4 p. 376). Figurent notamment dans le catalogue de cette disposition les infractions aux art. 19 al. 2 et 20 al. 2 LStup (art. 269 al. 2 let. f CPP). A teneur de l'art. 277 CPP, les documents et

enregistrements collectés lors d'une surveillance non autorisée doivent être immédiatement détruits ; les envois postaux doivent être immédiatement remis à leurs destinataires (al. 1). Les informations recueillies lors de la surveillance ne peuvent être exploitées (al. 2). Quant à l'art. 281 al. 4 CPP, comme on l'a vu, il soumet l'utilisation de dispositifs techniques de surveillance aux art. 269 à 279 CPP, soit notamment à l'art. 277 CPP. L'application de l'art. 277 CPP à des enregistrements ou, par renvoi de l'art. 281 CPP, à des données de géolocalisation, suppose donc que ces moyens de preuves aient été recueillis sans autorisation (TF 1B\_273/2019 du 3 décembre 2019 consid. 2.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant prétend que les autorisations données par les autorités espagnole et française seraient sans portée, mais il ne tente pas de démontrer qu'elles seraient – selon les droits des pays en cause – entachées d'un vice procédural ou de fond, ni même qu'il a essayé de les contester dans les formes et délais prévus par ces droits. Il n'essaie pas non plus de démontrer que les règles de la loi fédérale sur l'entraide pénale internationale n'auraient pas été respectées in concreto par le Procureur. Dans ces conditions, ces décisions, qui ne sont pas radicalement nulles, produisent leurs effets en Suisse. Quant à l'arrêt du Tribunal fédéral dont le recourant se prévaut, il ne tranche pas ce point, puisque, dans la cause qui était soumise aux juges fédéraux, une autorisation des autorités étrangères pour les mesures de surveillance déjà opérées sur leur sol n'avait pas été requise ni obtenue. Dans ces conditions, il ne saurait y avoir de violation des art. 141 et 277 CPP.

### **E. 3.1**

Le recourant invoque le fait que l'ordonnance du TMC du 12 avril 2019 a autorisé la pose d'une balise GPS sur les véhicules immatriculés VD Z. \_\_\_\_\_ et VD P. \_\_\_\_\_. Comme, selon le rapport de la police du 18 juin 2019, les plaques d'immatriculation VD P. \_\_\_\_\_ du véhicule VW Golf gris ont été remplacées par les plaques VD J. \_\_\_\_\_ au nom de R. \_\_\_\_\_, il considère que le véhicule VD J. \_\_\_\_\_ a continuellement fait l'objet d'une surveillance sans qu'aucune demande d'autorisation n'ait été adressée au TMC concernant cette surveillance. Il fait valoir qu'en matière de télécommunication, en cas de changement de services, il faut un nouvel ordre du Ministère public suivi d'une nouvelle autorisation du TMC. Il se prévaut également de l'art. 49 al. 1 let. h de l'Ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication du 15 novembre 2017 (OSCPT ; RS 780.11) qui prévoit que l'ordre de surveillance de la correspondance par télécommunication transmis au Service SCPT contient comme indication, notamment, les identifiants à surveiller (target ID) ; il s'agirait d'identifier la « cible de la surveillance » ; en l'absence d'élément précis qui identifierait la « cible de la surveillance », la surveillance serait globale et contreviendrait au principe de proportionnalité. Il en déduit que la surveillance du véhicule Golf gris immatriculé VD J. \_\_\_\_\_ n'a pas été autorisée au sens de l'art. 272 CPP et que les données qui en résultent devaient être immédiatement détruites et ne pouvaient pas être exploitées, conformément à l'art. 277 al. 1 et 2 CPP.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 280 CPP, le Ministère public peut utiliser d'autres dispositifs techniques de surveillances que ceux définis aux art. 269 à 279 CPP qui concernent la correspondance par poste et télécommunication. Comme on l'a vu plus haut (consid. 2.2), l'installation d'une balise de localisation (GPS) constitue la principale technique de

surveillance tombant sous le coup de l'art. 280 let. c CPP (ATF 144 IV 370 consid. 2.1). Selon son libellé et son titre marginal, l'art. 280 let. c CPP a pour but de localiser une personne ou une chose. D'après l'art. 281 al. 2 CPP, les locaux ou les véhicules de tiers ne peuvent être placés sous surveillance que si des faits déterminés permettent de supposer que le prévenu se trouve dans ces locaux ou utilise ces véhicules ; le but est, dans ce cas, de surveiller une chose, soit un local ou un véhicule en raison du fait que le prévenu s'y trouve ou respectivement l'utilise (Métille, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd. 2019, n. 5 ad art. 281 CPP, p. 1825 ; Hansjakob/Pajarola, in Donatsch et alii (éd.), Zürcher Kommentar StPO, 2 e éd., Zurich 2014, n. 6 ad art. 281, p. 2433).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, le recourant ne conteste pas la validité de l'ordonnance rendue par le TMC le 12 avril 2019, autorisant pour une durée de trois mois la pose d'un dispositif de surveillance sur les véhicules immatriculés VD Z.\_\_\_\_\_ et VD P.\_\_\_\_\_. En particulier, il ne conteste pas que ces dispositifs avaient été installés parce que les éléments du dossier permettaient de suspecter l'utilisateur des véhicules en cause de se livrer à un trafic de stupéfiants de grande envergure, et qu'il a été identifié comme étant cet utilisateur, puis finalement appréhendé dans l'un de ces deux véhicules, lequel avait passé par l'Espagne et la France avant d'arriver en Suisse. Pour la période où le véhicule VW Golf gris immatriculé VD P.\_\_\_\_\_, puis VD J.\_\_\_\_\_, a transité par la France et l'Espagne, il existe des autorisations délivrées par les autorités de ces pays qui visent expressément les deux immatriculations successives ; pour cette période, l'argument du recourant, qui ne remet pas en cause la validité de ces autorisations, est donc sans pertinence. Pour la période où le véhicule VW Golf gris à surveiller, et sur lequel la balise GPS avait été posée, a changé de détenteur, cet argument est mal fondé. En effet, le fait que le détenteur au sens du droit administratif – soit la personne inscrite comme titulaire du permis de circulation du véhicule (cf. Bussy/Rusconi, Jeanneret/Kuhn/Mizel/Müller, Code suisse de la circulation routière commenté, 4 e éd. 2015, ch. 2, pp. 140 ss et les réf. cit. ; Jeanneret, Les dispositions pénales de la LCR, 2007, n. 3 p. 3) – ait changé signifie tout au plus que le tiers, au sens de l'art. 281 al. 2 CPP, a changé. Cela ne signifie pas que le véhicule objet de la surveillance a changé, ni a fortiori qu'il y ait une quelconque ambiguïté à cet égard. Au demeurant, comme l'a relevé M.\_\_\_\_\_, compagne du recourant et mère de sa fille, ce dernier se livrait en Suisse à un commerce de voitures qu'il immatriculait à son nom à elle (PV aud. 16, R. 4); en effet, le recourant faisait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse depuis 2017 et ne bénéficiait d'aucun titre de séjour, de sorte qu'il ne pouvait pas procéder aux immatriculations en son nom propre et qu'il devait passer par elle ; il l'a du reste expressément admis (PV aud. 15, R. 3). Interrogé au sujet du véhicule VW Golf VD P.\_\_\_\_\_ immatriculé au nom de sa compagne M.\_\_\_\_\_, le recourant a précisé que c'est lui-même qui l'avait vendu à un dénommé R.\_\_\_\_\_, qui ne l'avait cependant pas payée et qu'après l'accident de la BMW 530 qu'il utilisait, il avait donc « récupéré » ladite Golf et que, dès lors, c'est lui-même et parfois O.\_\_\_\_\_ qui l'avait conduite (PV Aud. 15, R. 15). C'est dire que, de l'aveu même du recourant, il s'agit d'un seul et même véhicule VW Golf gris qui a fait l'objet de la décision du TMC, que lui-même a immatriculé au nom de sa compagne, puis qu'il a vendu, et enfin qu'il a « récupéré » pour l'utiliser, l'acheteur ne l'ayant pas payé. Quant à l'analogie faite avec les dispositions de l'OSCPT, elle est manifestement mal fondée, un véhicule n'ayant pas d'ID (autrement dit d'identifiant) au sens de cette ordonnance. Il s'ensuit que le fait que l'une des caractéristiques du véhicule VW Golf qui a fait l'objet de l'autorisation de surveillance du

TMC du 12 avril 2019 ait été modifiée durant la période de trois mois est sans portée sur la validité de cette ordonnance. Dans ces conditions, il n'y a pas de violation des art. 141 et 272 CPP, ni par conséquent de mesure de surveillance illicite, ni a fortiori de droit du recourant à être entendu sur les preuves dérivées à détruire.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 900 fr. (5 heures au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 18 fr., plus la TVA, par 70 fr. 70, soit à 988 fr. 70 au total, montant arrondi à 989 fr., seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 12 janvier 2021 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de H. \_\_\_\_\_ est fixée à 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de H. \_\_\_\_\_, par 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de H. \_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jérôme Campart, avocat (pour H. \_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Procureur cantonal Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.